

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du PLU de Limoges, porté par la communauté
urbaine Limoges Métropole**

Avis conforme NA-2025-009665/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 28 novembre 2025 relatif à la modification n°2 du PLU de Limoges, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 décembre 2025;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, 207 147 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 520,6 km², souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges ; que le PLU de Limoges a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 19 décembre 2018 et a été approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- la création d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section CV n°427 (rue du Grand Treuil) d'une superficie d'environ 1 600 m² afin de réaliser un restaurant en lien avec l'école Odette Couty ;
- la création d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée section BV n°30 (rue des Brouillebas) d'une superficie d'environ 900 m² afin de réaliser un stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) en lien avec le jardin du Moulin du Gué ;
- la création d'un emplacement réservé aux Portes Ferrées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur du Moulin Roux ;
- la création d'une OAP dans le secteur du Coudert ;
- la modification de l'OAP du Puy Ponchet ;
- la réalisation d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Limoges.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Limoges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

1 Avis 2018ANA172 du 19 décembre 2018 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf